

Statuts de l'Association de Parents Monsieur Gimblette (APMG)

Etablis lors de l'assemblée constitutive du 25 mars 2024

Révisés lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2025

Article 1 : Dénomination

Sous le nom Association de Parents Monsieur Gimblette, ci-dessous l'APMG, est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est situé en la commune de Yens. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Neutralité

L'APMG est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Elle n'est pas un organe de surveillance, ni porte-parole de cas individuels. Elle est à but non lucratif. Conformément à la Nouvelle loi sur la protection des données (nLPD), les informations transmises par l'AIRADT (Association intercommunale du réseau d'accueil de jour Dame Tartine) sont destinées à un usage strictement réservé à l'APMG.

Article 4 : Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- a. constituer un organe fiable de représentation des parents formellement constitué afin de favoriser le dialogue et la collaboration dans le quotidien du réseau d'accueil de jour Dame Tartine et de l'EPS St-Prex et environs. Les relations peuvent se décliner sous les formes suivantes :
 - o relayer vers les parents des informations utiles en lien avec l'école, l'accueil préscolaire, parascolaire et familial ;
 - o écouter le besoin des parents et si nécessaire, les relayer sous forme de proposition ;
 - o être un interlocuteur privilégié du CoDir de l'AIRADT respectivement de la direction de l'EPS St-Prex et environs ;
- b. représenter les parents auprès des autorités communales et cantonales et des organisations scolaires, préscolaires et parascolaires ;
- c. offrir aux parents des opportunités pour échanger autour de l'enfant.

Les échanges avec les différents partenaires se font avec bienveillance.

Article 5 : Organes

Les organes de l'APMG sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité, élus pour deux ans ;
- c. deux vérificateurs aux comptes, élus pour un an, et un suppléant.

Article 6 : Membres

Toute personne désirant participer aux activités et ayant intérêts aux buts de l'Association peut être membre par le paiement de la cotisation annuelle.

L'Association se compose de deux catégories de membre, à savoir :

- a. les membres actifs : est membre actif de l'Association, tout parent d'au moins un enfant scolarisé à l'EPS St-Prix et environs ou inscrit à l'AIRADT. Est considéré comme parent, les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire ;
- b. les membres passifs : tous les autres membres sont membres passifs.

Le comité peut limiter certaines activités aux seuls membres actifs et restreindre en certains cas que les membres passifs n'aient qu'une voix consultative.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Tout membre est considéré qui désire quitter l'association doit formuler sa demande par écrit au comité.

Le comité peut décider à la majorité, de l'exclusion de membres qui, par un comportement illicite ou fautif, auraient gravement nu aux intérêts de l'Association.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Elle se réunit une fois par année scolaire en session ordinaire. Elle peut également être convoquée, en session extraordinaire, lorsque le comité la juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale fait l'objet d'une convocation préalable par le comité faite au plus tard 15 jours à l'avance par courriel. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale :

- a. élit les membres du comité et désigne un président. Les autres membres élus du comité se répartissent les charges ;
- b. nomme deux vérificateurs aux comptes et un suppléant ;
- c. prend connaissance des rapports de gestion et des comptes de l'exercice et vote leur approbation et décharge le comité (aucun membre du comité ne peut participer aux votes de l'approbation des rapports mentionnés) ;
- d. décide de toute modification des statuts ;
- e. vote sur les propositions individuelles des membres, à conditions que celles-ci soient soumises au comité par écrit avant l'envoi des convocations pour l'assemblée générale ;
- f. décide de la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association. Un membre du comité peut remplacer le président en cas d'absence de ce dernier. Le comité peut autoriser des tiers, sans droit de vote, à assister à l'assemblée générale.

Article 9 : Comité

Le comité est formé de trois à neuf membres, élus pour deux années scolaires par l'assemblée générale et rééligibles dans le cadre de l'article 5 des présents statuts.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité est composé de :

- a. un président ;
- b. un vice-président ;
- c. un trésorier ;
- d. un secrétaire (facultatif) ;
- e. un ou plusieurs membres adjoints (facultatif).

Le comité a pour mission :

- a. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- b. d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- c. de prendre les mesures utiles pour réaliser les buts et les objectifs fixés et de liquider les affaires courantes ;
- d. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- e. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens et les fonds de l'Association ;
- f. de représenter l'Association vis à vis de tiers.

Il répartit les différentes charges qui lui incombent en s'entourant, au besoin, de toute personne ou organisme utile.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les membres du comité agissent bénévolement.

Articles 10 : Vérificateurs

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes pour une période d'un an ainsi qu'un suppléant. Les personnes nommées ne peuvent pas être membre du comité en même temps.

À chaque clôture annuelle, les vérificateurs se chargent d'examiner les comptes et la tenue correcte de la comptabilité. Ils soumettent un rapport écrit sur le résultat de leur révision et demandent à l'Assemblée générale d'en donner décharge au comité.

L'exercice annuel se déroule du 1^{er} août au 31 juillet.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement des dons.

Le comité peut exceptionnellement demander une contribution aux participants d'un événement organisé par l'association.

Le cas échéants les ressources peuvent également provenir :

- a. de legs, parrainages et subventions
- b. du produit de manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer ;
- c. d'intérêts du capital.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Le trésorier est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de la gestion de la fortune de l'Association.

Article 12 : Votations de l'Assemblée générale

Chaque membre actif a droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas d'égalité des voix, le président ou son suppléant est décisionnaire.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Chapitre 13 : Responsabilités et signatures

Le capital de l'Association est seul garant des engagements contractuels de l'Association.

Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

L'APMG est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont le président ou le vice-président.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée décidera du mode de liquidation. L'actif éventuel de l'Association devra être affecté à une œuvre d'utilité publique en lien avec l'enfant.

